

L'APEL (Association de Parents d'élèves de l'enseignement Libre)

Ecole Notre Dame du Sacré Coeur

STATUTS

Article 1-Formation

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 une association qui prend la dénomination d'Association des parents d'Elèves de l'Ecole Notre Dame du Sacré-Coeur de Senlis (APEL NDSC).

Article 2-Siège social

Le siège social est fixé à l'école Notre Dame **10, rue du cimetière Saint Rieul à Senlis (OISE)**. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3- Durée et exercice social

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social commence **le 1 er Août et finit le 31 Juillet**.

Article 4- Objet de l'Association

L'association a pour buts de :

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- promouvoir le caractère propre de l'enseignement Catholique exprimé dans le projet éducatif de l'école en collaboration avec ses responsables et les organismes qui s'y intéressent. A cet effet, l'Association adhère à l'Union départementale des APEL (UDAPEL), adhérente à l'Union régionale des APEL (URAPEL), elle même membre de l'Union nationale des APEL (UNAPEL).
- mettre en oeuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'Associaton adhère à l'APEL du département de l'Oise, adhérente à l'APEL de l'académie d'Amiens, elle même membre de l'APEL national.
- réunir toute personne investie de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ;
- assurer leur information, leur représentation ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'école ;

- apporter son soutien à l'école et contribuer à son animation ;
- participer à la vie de la communauté éducative dans le respect des compétences de chacun des partenaires.

Article 5- Composition

L'Association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'école, ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- le départ de l'enfant de l'école,
- la démission,
- l'exclusion,
- le défaut de paiement de la cotisation.

Article 6-Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'Administration.
- les subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités territoriales.
- toutes ressources non interdites par la loi, notamment des dons manuels, loteries-tombolas, fêtes, kermesses.

L'Association peut détenir des fonds de réserve constitués notamment par les économies réalisées sur le budget annuel. Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 7- Constitution du Conseil d 'Administration

L'association est administrée gratuitement par un conseil d'Administration, composé de 10 membres minimum, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Les administrateurs sont rééligibles. Le président de l'APEL du département de l'Oise ou son représentant est membre de droit avec voix délibérative.

Article 8- Constitution du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont cumulables.

Les membres du bureau sont nommés pour un an et toujours rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil d'Administration.

Article 9- Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal des séances est dressé et signé par le président et le secrétaire.

Article 10-Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit régulièrement et toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Article 11- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'Association qu'il représente. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à son bureau.

Article 12- Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du Conseil d'Administration.

Article 13- Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an à l'issue de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire au moins 10 jours au moins avant la date fixée et indiquer l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre possède lors des délibérations, une voix. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association, en lui donnant une procuration, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice et procède au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau de l'Assemblée est celui

Conseil d'Administration sortant. Les délibérations et résolutions sont consignées dans le procès-verbal d'assemblée signé par le président et le secrétaire.

Article 14-Assemblée Générale Extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée par le conseil d'Administration ou à la requête écrite de la moitié des membres de l'Association, 10 jours au moins avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

La majorité requise pour la modification des statuts et des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle est des trois quarts des membres présents ou représentés pour la dissolution ou la fusion.

Les délibérations et résolutions sont consignées dans le procès-verbal d'assemblée signé par le président et le secrétaire.

Article 15- Dissolution de l'Association

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de l'Association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et attribuer l'actif net, après règlement du passif, en faveur d'une association ayant le même objet.

Article 16- Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécutions des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17- Formalités

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 2008 et établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.